

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 71

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à réduire les droits des travailleurs à arrêts de travail avec indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle.

Il existe déjà actuellement le règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie, fixant les obligations des assurés bénéficiant d'IJ pour accidents du travail ou maladie professionnelle.